

Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

FISCAL

Date : 03/07/2009

N° : 17.09

BAISSE DE LA TVA DANS LA RESTAURATION A 5,5% à compter du 1^{er} juillet 2009 Parution de l'instruction fiscale

A l'occasion des Etats Généraux de la Restauration du 28 avril 2009, l'Etat, représenté par Madame LAGARDE et Monsieur NOVELLI, ont signé un contrat d'avenir en faveur de la restauration française avec les organisations HCR dont l'UMIH.

Ce contrat prévoit un taux réduit de TVA de 5,5% pour la restauration commerciale sur place (hors boisson alcoolisée) à compter du 1er juillet 2009, et ce, pour une durée de trois années à compter de cette même date.

En contrepartie de cette baisse de TVA, la plupart des dispositifs transitoires du contrat de croissance seront supprimés le 1er juillet 2009 (aides à l'emploi, amortissement accéléré, DPI, aides conjoints collaborateurs et extras ...) et la profession a pris des engagements en faveur des consommateurs, des salariés, de la modernisation du secteur (cf contrat d'avenir en faveur de la restauration).

La plupart de ces éléments sont d'ailleurs repris dans le projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques (actuellement en cours d'examen au Parlement) qui devrait être adopté au cours du mois de juillet soit quelque temps après l'entrée en vigueur de la TVA à 5,5% dans la restauration. Naturellement, dès parution de cette loi au Journal Officiel, le service fiscal vous adressera la circulaire s'y rapportant.

Toutefois, afin de répondre à certaines interrogations des professionnels, le gouvernement a bien voulu adapter ses procédures législatives et vient de publier, le jour de l'application de la baisse de TVA à 5,5%, une instruction fiscale (3C-4-09 du 30 juin 2009) dont vous trouverez ci-après les principales dispositions.

Éléments clés

- **Les prestations de restauration à consommer sur place passent du taux de TVA de 19,6% au taux réduit de 5,5 % à compter du 1^{er} juillet 2009.**
- **Les boissons alcoolisées sont exclues du champ du taux réduit et restent soumises au taux de 19,6%.**
- **Concernant les formules ou menus « vin compris », l'administration propose 3 méthodes pour ventiler les produits selon leur taux de TVA.**
- **Les prestations de services fournies par les traiteurs bénéficient également du taux réduit de 5,5%.**
- **Le régime de tolérance fiscale pour les pensions et demi-pension hôtelières de $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ disparaît (hormis pour la Corse) puisque ces prestations sont désormais soumises au taux réduit de 5,5% dans leur totalité (hors boissons alcoolisées).**

I - CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU TAUX REDUIT DE TVA A 5,5%

➤ Prestations concernées :

Toutes les prestations de restauration à consommer sur place portant sur les produits alimentaires et les boissons non alcoolisées (à l'exclusion des boissons alcoolisées) passent du taux normal de TVA de 19,6 % au taux réduit de TVA de 5,5%.

Les boissons alcooliques classées dans les 4 derniers groupes visés à l'article L.3321-1 du code de la santé publique sont exclues du champ d'application du taux réduit de TVA et restent donc soumises au taux de TVA de 19,6% (y compris lorsqu'elles sont vendues à emporter).

Il s'agit :

- des boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° degrés d'alcool ;
- des vins doux naturels autres que ceux visés ci-dessus, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- des rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- toutes les autres boissons alcooliques (**cocktails et mélanges à base d'alcool**). En effet, dès lors qu'une boisson alcoolisée entre dans la composition d'un cocktail, ce dernier devient une boisson alcoolisée et relève par conséquent du taux standard de 19,6%.

Enfin, il est précisé que les alcools incorporés dans les plats préparés ne constituent pas des boissons alcooliques (ex : coq au vin, coupe colonel,...)

➤ Etablissements concernés :

Tous les établissements commerciaux qui exercent une activité de restauration à consommer sur place, devront dorénavant soumettre leurs ventes au taux réduit de TVA de 5,5% (hors boissons alcoolisées).

Sont notamment concernés :

- les restaurants traditionnels et de type rapide,
- les cafetiers, limonadiers, discothécaires et les débits de boissons en général,
- les hôtels (avec ou sans restaurant),
- les cafétérias,
- les traiteurs,
- tout établissement ayant un espace dédié à la consommation sur place situé par exemple dans des établissements de spectacle (théâtres, cabarets, complexes ou salles de cinéma,...) casinos, bowlings, musées, enceintes sportives, centres commerciaux, stations services.

II - MODALITES D'APPLICATION

➤ Réduction du taux de TVA

Le taux applicable aux ventes à consommer sur place à l'exclusion des boissons alcooliques passe donc de 19,6 % au taux de :

- 5,5 % en France métropolitaine,
- 5,5 % en Corse,
- 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le taux applicable aux boissons alcooliques reste de :

- 19,6 % en France métropolitaine,
- 8 % en Corse,
- 8,50 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

➤ Facturations et cas des acomptes versés antérieurement

Les factures émises à compter du 1^{er} juillet 2009 portant sur des prestations réalisées à compter de cette même date doivent mentionner le taux de TVA de 5,5%, même si des avances ou acomptes ont été perçus avant cette date.

Lorsque des avances et acomptes ont été perçus avant le 1^{er} juillet 2009 et soumis au taux normal de TVA de 19,6%, la TVA perçue au titre de l'acompte devra être régularisée lors de l'établissement de la facture définitive et l'exploitant devra rembourser au client le montant correspondant à la différence entre le TVA perçue au taux normal et celle perçue au taux réduit.

➤ Ventilation entre TVA à 19,6 % et TVA à 5,5% pour une même prestation

En vertu de l'article 268 bis du code général des impôts, lorsque des opérations passibles de taux de TVA différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient à l'exploitant de **ventiler les recettes correspondant à chaque taux**, de manière simple et économiquement réaliste, **sous sa propre responsabilité** et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis **dans sa totalité au taux normal**.

Ainsi, dans le cas d'un menu comprenant des produits soumis à des taux différents de TVA type « formule ou menu vin compris », l'administration fiscale suggère au restaurateur 3 méthodes possibles pour ventiler les prestations qui relèvent du taux de 5,5% et celles qui sont soumises au taux de 19,6%.

Méthode 1 : l'exploitant peut ventiler le prix de vente HT du menu en proportion du prix de revient des produits composant le menu.

Etape 1 : L'exploitant devra dans un premier temps déterminer le prix de revient de chaque plat/produit qui compose le menu vin compris. Le prix de revient désigne le coût d'achat des matières premières nécessaires à la fabrication de la prestation.

Etape 2 : Il devra ensuite diviser le prix de revient de chaque plat qui compose le menu par le prix de revient total du menu et ensuite additionner chacun de ces rapports en fonction du taux de TVA dont il relève (19,6% ou 5,5%). De ce fait, l'exploitant obtient deux coefficients : l'un représentant la part des plat/produits à 5,5%, l'autre à 19,6% (dans l'exemple présenté ci-après respectivement 0,83 et 0,17)

Etape 3 : Il devra enfin multiplier le prix de vente total HT du menu par chacun des 2 coefficients pour obtenir 2 prix HT, ce qui lui permettra ensuite de calculer la TVA à 5,5% et à 19,6%.

Exemple de ventilation fiscale pour un menu vin compris à 15 € HT

	ETAPE 1	ETAPE 2	ETAPE 3	TVA	Prix de vente TTC
	Prix de revient HT	Rapport prix de revient d'un plat par rapport au prix de revient total	Prix de vente HT		
Tomates Mozzarella	1,10 €	0,27	12,45 €	0,68 €	13,13 €
Pièce du boucher	1,50 €	0,37			
Tarte tatin	0,80 €	0,19			
¼ Cote du Rhône	0,70 €	0,17			
		0,83			
		0,17	2,55 €	0,50 €	3,05 €
TOTAL	4,10 €		15,00 €	1,18 €	16,18 €

$1,10 / 4,10 = 0,27$ $1,50 / 4,10 = 0,37$ $0,80 / 4,10 = 0,19$ $0,70 / 4,10 = 0,17$	$0,27 + 0,37 + 0,19 = 0,83$	$15 \times 0,83 = 12,45$ $15 \times 0,17 = 2,55$
--	-----------------------------	---

Méthode 2 : l'exploitant peut ventiler le prix du menu en proportion du prix HT de chaque produit du menu présenté séparément à la carte.

Attention cette méthode n'est valable que si l'ensemble des plats/ prestations qui compose le menu sont également présentés séparément à la carte.

Etape 1 : L'exploitant devra déterminer le rapport entre le prix HT de chaque produit, proposé séparément à la carte et relevant du taux réduit (hors alcool) par rapport au prix total HT qui aurait été facturé à la carte (y compris l'alcool) ;

Etape 2 : Il devra ensuite appliquer le produit de ce rapport au prix total HT du menu afin de déterminer la fraction du prix HT du menu relevant du taux réduit.

Exemple de ventilation, fourni par l'Administration Fiscale, pour un menu vin compris à 18 € TTC:

Carte proposant :

- une entrée à 5 € TTC (soit 4,74 HT)
 - un plat du jour à 10 € TTC (soit 9,48 € HT)
 - un verre de vin à 5€ TTC (soit 4,18 € HT)

- une formule entrée/ plat du jour/ verre de vin à 18 € TTC.

Etape 1 : Détermination du rapport : $(4,74 € + 9,48 €) / (4,74 € + 9,48 € + 4,18 €) = 0,78$

Etape 2 : Application de ce rapport pour déterminer la part du prix HT du menu soumis à 5,5% : $0,78 \times 16,54 = 12,90 €$

NB : 16,54 est le prix HT reconstitué : $18 = (\text{prix HT} \times 0,78 \times 1,055) + (\text{prix HT} \times 0,22 \times 1,196)$

Méthode 3 : l'exploitant peut ventiler le prix total HT du menu en proportion d'un coefficient forfaitaire

L'administration fiscale autorise, en effet, l'utilisation d'une répartition forfaitaire pour ventiler les plats/produits qui doivent être soumis à 5,5% et à 19,6% (exemple : 75 % nourriture et boissons non alcoolisées, 25% boissons alcoolisées), à condition que cette répartition soit tirée des caractéristiques propres à l'établissement et appliquée de manière cohérente, lorsque la gamme de produits est homogène.

Tel est le cas notamment des établissements dans lesquels les proportions entre les boissons alcoolisées et le reste des produits du menu sont semblables.

Exemple de ventilation fiscale pour un menu vin compris à 15 € HT ou la répartition retenue par l'exploitant est 80% pour la nourriture/boissons non alcoolisées et 20% pour les boissons alcoolisées.

	Coefficient Forfaitaire	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Tomates Mozzarella Pièce du boucher Tarte tatin	} 85%	12,75 €	0,70 €	13,45 €
¼ Cote du rhône		15%	2,25 €	0,44 €
TOTAL	100%	15,00 €	1,14 €	16,14 €

$15 \times 0,85 = 12,75$

En tout état de cause, la méthode de ventilation retenue demeure au libre choix de l'exploitant et peut donc être différente des exemples proposés par l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de contrôle fiscal, nous attirons votre attention sur le fait que l'Administration exigera de l'exploitant qu'il puisse justifier, de manière réaliste, la méthode de ventilation utilisée. A défaut, le redressement se fera sur la base du taux standard de 19,6 % pour la totalité de la prestation.

III- PRECISIONS DIVERSES

➤ Les traiteurs

Il faut distinguer selon que la prestation du traiteur est accompagnée ou non de mise à disposition de personnel.

1- Livraison de repas sans mise à disposition de personnel

Les prestations de préparation ainsi que celles de transport et de livraison de nourriture préparée ou non et/ou de boissons sans aucun autre service connexe ne constituent pas des ventes à consommer sur place mais des ventes à emporter.

Dans ce cas, la livraison des repas effectuée par le traiteur bénéficie néanmoins du taux réduit de TVA au titre des ventes à emporter.

Toutefois, si la livraison de repas s'accompagne d'une mise à disposition de matériel, le traiteur a la possibilité de facturer séparément la vente des produits au taux réduit de TVA et la mise à disposition de matériel au taux de TVA à 19,6%.

A défaut, le prix forfaitaire sera soumis dans son ensemble au taux de TVA de 19,6%.

2- Livraison de repas accompagnée d'une mise à disposition de personnel

Lorsque le traiteur ne se borne pas à livrer des produits, mais dépêche du personnel dans les locaux de son client ou de ses propres locaux pour apprêter des repas, les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage, il réalise une vente à consommer sur place.

Il est précisé que le traiteur peut facturer sa prestation pour un prix global comprenant, outre la fourniture de nourriture préparée ou non, un ensemble de services tels que :

- le service à table (comprenant le service de préparation des mets),
- la fourniture de matériels nécessaires à la consommation du repas (vaisselles, tables, chaises, équipements mobiles de réchauffage des mets, de cuisine et d'hygiène, etc),
- la mise en place et la décoration des espaces dédiés à la consommation (tables, buffets, etc)
- la fourniture d'espaces fixes ou mobiles (salles, tentes, etc) permettant la consommation sur place.

En tout état de cause, le taux réduit de 5,5% s'applique sur l'ensemble de la prestation, que celle-ci soit facturée globalement (prix global par personne) ou que les différentes composantes de la prestation soient facturées distinctement.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas aux prestations de mises à disposition d'hôtesse, de vestiaire, de voiturier et de chauffeur. En cas de facturation globale de prestations relevant de taux différents, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la ventilation.

Par ailleurs, les prestations d'animation qui pourraient être facturées relèvent du taux qui leur est propre.

➤ Pension et demi-pension hôtelière

Le taux applicable à la pension et demi-pension hôtelière est désormais de :

- 5,5% en France continentale,
- 5,5% à hauteur d'¼ du prix et 2,10 % à hauteur des ¾ du prix en Corse,
- 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le régime fiscal de tolérance en faveur des pensions hôtelières (régime ¾-¼) qui permettait de soumettre les ¾ du prix forfaitaire de la pension ou de la demi-pension au taux réduit de TVA et le ¼ restant au taux normal est donc supprimé pour la France métropolitaine et les DOM TOM. Toutefois, cette tolérance est maintenue en Corse puisque le taux applicable aux activités de restauration est différent de celui des activités d'hébergement.

Attention : lorsque la pension ou demi-pension comprend des boissons alcoolisées, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la ventilation.

➤ Cantines d'entreprises et administratives

Le taux applicable aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives reste au taux de :

- 5,5% en France
- 2,10 % en Corse
- 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le non respect des conditions posées à l'article 85 bis de l'annexe III du CGI ne remet pas en cause le bénéfice du taux réduit de TVA.

Il est par ailleurs précisé que les recettes se rapportant aux repas servis à des tiers, qui peuvent le cas échéant comporter un droit d'admission, ainsi que les réceptions, privées ou professionnelles, qui pourraient être organisées par le gestionnaire de la cantine ou son prestataire extérieur, relèvent du taux réduit de TVA.

➤ **Distributeurs automatiques**

Les ventes de produits alimentaires, solides ou liquides, au moyen de distributeurs automatiques sont en principe considérées comme des ventes à emporter soumises au taux de TVA de 5,5%.

Toutefois, lorsque des infrastructures sont spécialement mises à la disposition des clients en vue d'une consommation sur place des produits vendus par distributeurs automatiques, ces ventes constituent des ventes à consommer sur place, désormais, soumises au taux réduit de TVA.

➤ **Spectacles**

Concerts

Le prix du billet d'entrée donnant accès à un concert bénéficie du taux réduit quand bien même il serait réalisé dans un établissement où il est d'usage de consommer pendant les séances, à l'exclusion, s'il y a lieu, de la part relative aux boissons alcoolisées qui restent soumises au taux de 19,6%.

On entend par concert notamment les concerts de musique moderne, concerts de jazz, concerts « pop » et d'une manière générale, les harmonies de voix ou d'instruments ou des deux ensemble, caractérisés par la présence effective d'un ou plusieurs musiciens ou chanteurs. En revanche, les droits d'entrée aux spectacles qui consistent en la diffusion de musique enregistrée demeurent soumis au taux normal.

Spectacles de variété

Le prix du billet donnant accès un spectacle de variété donné dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances est soumis au taux normal de TVA de 19,6 %. Les consommations sans alcool servies pendant le spectacle sont toutefois soumises au taux réduit, les consommations avec alcool restant soumises au taux de 19,6%.

On entend par spectacles de variété les « shows », spectacles comprenant des monologues, des sketches, des danses, des tours de prestidigitation, d'illusion ou d'hypnotisme, des exercices acrobatiques, de force, d'imitation, etc

➤ **Services et pourboires**

Les majorations de prix réclamées à la clientèle au titre du « service » sont soumises aux mêmes règles de TVA que les prestations de services auxquelles elles se rattachent.

Dès lors, en cas de prestations soumises à des taux de TVA différents (menu vin compris par exemple), il convient d'appliquer les mêmes règles de ventilation de TVA sur le « service » que celle utilisée pour la TVA sur la prestation.

En revanche, ne sont pas à comprendre dans le chiffre d'affaire taxable les simples gratifications appelées communément « pourboires » que les clients versent spontanément, en témoignage de leur satisfaction, aux employés d'une entreprise ou le « service » est déjà incorporé dans le prix facturé.